

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE
EXPLOITATION DE L'ETABLISSEMENT « MAIRIE DE
ROYAT »**

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les Etablissements Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie,

VU l'arrêté préfectoral N°2015105-0001 du 15 avril 2015 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux Commissions d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'arrêté préfectoral N°16-00514 du 4 mars 2016 portant règlement intérieur de la Commission d'Arrondissement de Sécurité,

VU l'avis favorable à la réception avant ouverture au public (suite à autorisation de travaux n°AT 308 24G0001 et PC 308 21G0008M01) sur l'établissement « Mairie de ROYAT », émis par la Commission d'Arrondissement de Sécurité suite à la visite 15 juillet 2025,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'exploitation de l'établissement « Mairie de Royat » sis au 46 boulevard Barrieu à ROYAT, classé types L,W,Y de la 3^{ème} catégorie est autorisée suite à des travaux de rénovation.

Article 2 :

La poursuite de cette exploitation est conditionnée par le respect et/ou la réalisation de toutes les prescriptions figurant au procès-verbal de la visite ci-dessus désignée, notamment:

- **Prescriptions permanentes :**

Il est notamment rappelé qu'il est nécessaire de reporter, sur le registre de sécurité, les dates des divers contrôles et d'y annexer les rapports de vérification des installations techniques et des moyens de secours. Il est rappelé également que la surveillance de

l'établissement doit être assurée pendant la présence du public par des personnes désignées et entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

- **Prescriptions anciennes maintenues :**

-R143-13 GN8 Courrier DGSCGC du 27 juin 2012 : Procéder à l'évacuation du public quel que soit son type de handicap éventuel.

La création d'espaces d'attente sécurisés exige une stabilité au feu d'au moins 1 heure.

-Arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant approbation du RDDECI: Vérifier que la défense extérieure contre l'incendie peut être assurée par un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures, sur 2 Points d'Eau d'Incendie (PEI) au maximum aux normes réglementaires.

- **Prescriptions nouvelles :**

-GE9 R143.34 : Effectuer les travaux afin de remédier aux observations notées sur les rapports de vérifications.

-GN8 : Procéder, en cas de déclenchement de l'alarme incendie, à l'évacuation immédiate du public quel que soit son type de handicap.

-MS47 : Élaborer les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.

-R143-13 Cour DGSCGC du 27 juin 2012 : L'évacuation différée est admissible que si les structures et les planchers ont le degré de résistance au feu le permettant.

-EL18 EC 13 : Remettre en état les blocs défectueux d'éclairage de sécurité.

-CO27 28 35 37 : Supprimer le stockage dans la circulation du rez-de-jardin.

-EL11 : Interdire l'utilisation de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

-CO24 CO28 : Obturer par un matériau coupe-feu les trous dans les parois et planchers.

-MS70 : Permettre l'alerte des sapeurs-pompiers par un moyen de communication fiable, accessible et fonctionnant pendant une durée minimale d'une heure même sans électricité.

Article 3 : Ces dispositions seront exécutoires à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Les exploitants sont tenus de maintenir leur établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des

exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

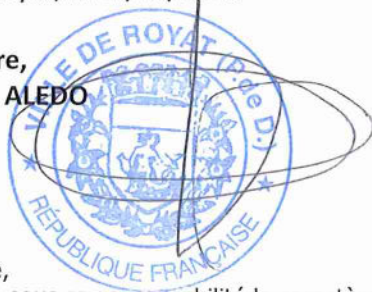
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 MOIS à compter de la notification, conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 MOIS suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : La présente décision ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des sanctions pénales prévues à l'article R.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royat, le 29/08/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

